Secrétariat général



**Ministère de l'Intérieur**

Direction de l’évaluation, de la performance, de l’achat, des finances et de l’immobilier

Service de l’achat, de l’innovation et de la logistique du ministère de l’Intérieur

Sous-direction de l’achat et du suivi de l’exécution des marches

Bureau des achats immobiliers et prestations

Place Beauvau – immeuble Lumière

75800 – Paris cedex 08

**CAHIER DES CLAUSES ADMINSITRATIVES PARTICULIÈRES (CCP)**

**Accord-cadre relatif à la réalisation et la diffusion de panoramas de presse biquotidiens, de synthèses de presse numériques à partir de la presse quotidienne nationale et régionale, des magazines, des médias TV/radio en ligne, de la presse spécialisée et des pure player sur les thématiques du ministère de l’Intérieur**

Le présent CCP comporte les annexes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe I | Politique de sécurité du ministère de l’Intérieur |
| Annexe II | Engagement de reconnaissance de responsabilité |
| Annexe III | 1.a mots clés des panoramas complets et réduits DICOM |
| Annexe IV | 1.b mots clés des panoramas complets et réduits DICOM |
| Annexe V | Actualité par rubrique |

# *Sommaire*

[*Sommaire* 2](#_Toc203642685)

[Article I. *Objet et caractéristiques du marché* 8](#_Toc203642686)

[I.1 CONTEXTE 8](#_Toc203642687)

[I.2 OBJET DU MARCHE 8](#_Toc203642688)

[I.3 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 8](#_Toc203642689)

[I.4 FORME DU MARCHE 8](#_Toc203642690)

[I.5 PRESTATIONS DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc203642691)

[I.6 ALLOTISSEMENT 9](#_Toc203642692)

[I.7 MONTANTS DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc203642693)

[I.8 OPTIONS, VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES 10](#_Toc203642694)

[I.9 PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 10](#_Toc203642695)

[I.10 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-PI 11](#_Toc203642696)

[I.11 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L’ACTE D’ENGAGEMENT, DU CCP 11](#_Toc203642697)

[I.12 PARTIES A L’ACCORD-CADRE 11](#_Toc203642698)

[I.12.1 L’acheteur 11](#_Toc203642699)

[I.12.2 Le titulaire 11](#_Toc203642700)

[I.13 LIEUX D’EXECUTION 11](#_Toc203642701)

[Article II. *Durée de l’accord cadre* 12](#_Toc203642702)

[Article III. *Dispositions communes à l’ensemble des prestations* 13](#_Toc203642703)

[III.1 Mise à disposition de la plateforme d’accès aux archives 13](#_Toc203642704)

[III.1.1 Généralités 13](#_Toc203642705)

[III.1.2 Fonctionnalités de la plateforme 13](#_Toc203642706)

[III.2 Assistance technique 13](#_Toc203642707)

[III.3 SUIVI ET REPORTING 14](#_Toc203642708)

[III.3.1 Modalités et délais d’exécution 14](#_Toc203642709)

[III.4 FORMATION DES UTILISATEURS 14](#_Toc203642710)

[III.5 Gestion des droits (centre français d’exploitation du droit de copie) : mise en place d’une délégation de gestion des droits au titulaire 14](#_Toc203642711)

[Article IV. *Description des prestations* 16](#_Toc203642712)

[IV.1 Prestation 1 : Réalisation et diffusion des panoramas de presse 16](#_Toc203642713)

[IV.1.1 Description technique 16](#_Toc203642714)

[IV.1.2 Modalités et délais d’exécution 17](#_Toc203642715)

[IV.2 Prestation 2 : réalisation et diffusion de synthèses de presse 18](#_Toc203642716)

[IV.2.1 Généralités 18](#_Toc203642717)

[IV.2.2 Modalités et délais d’exécution 18](#_Toc203642718)

[IV.3 PRESTATION 3 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 19](#_Toc203642719)

[IV.3.1 Généralités 19](#_Toc203642720)

[IV.3.2 Modalités et délais d’exécution 19](#_Toc203642721)

[Article V. *Représentants des parties* 20](#_Toc203642722)

[V.1 ENVIRONNEMENT D’EXECUTION DES PRESTATIONS 20](#_Toc203642723)

[V.1.1 Cotraitance 20](#_Toc203642724)

[V.1.2 Sous-traitance 20](#_Toc203642725)

[V.1.3 Communication entre les parties 20](#_Toc203642726)

[V.2 INTERVENANTS 20](#_Toc203642727)

[V.2.1 Généralités 20](#_Toc203642728)

[V.2.2 Représentants de l’acheteur 21](#_Toc203642729)

[V.2.3 Représentant du titulaire 21](#_Toc203642730)

[V.2.4 Changement d’un intervenant à l’initiative de l’administration 21](#_Toc203642731)

[V.2.5 Changement d’intervenant à l’initiative du titulaire 22](#_Toc203642732)

[V.3 Comitologie et pilotage des prestations 22](#_Toc203642733)

[V.3.1 Réunion de lancement de l'accord-cadre 22](#_Toc203642734)

[V.3.2 Réunions de suivi des prestations 22](#_Toc203642735)

[V.3.3 Réunion de clôture 23](#_Toc203642736)

[Article VI. *Délais d’exécution des prestations* 24](#_Toc203642737)

[VI.1 Délais d’exécution 24](#_Toc203642738)

[VI.2 Prolongation des délais d’exécution des prestations 24](#_Toc203642739)

[VI.3 Suspension d’exécution 24](#_Toc203642740)

[VI.4 force majeure 25](#_Toc203642741)

[Article VII. *Modifications en cours d’exécution* 26](#_Toc203642742)

[VII.1 CLAUSE DE REEXAMEN 26](#_Toc203642743)

[VII.1.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative 26](#_Toc203642744)

[VII.1.2 Ajouts ou suppressions de prestations 26](#_Toc203642745)

[VII.1.3 Evolution de la gamme de services du titulaire 27](#_Toc203642746)

[Article VIII. *Clause d’exécution environnementale* 28](#_Toc203642747)

[Article IX. *Engagements et responsabilités des parties* 29](#_Toc203642748)

[IX.1 Engagements et obligations des parties 29](#_Toc203642749)

[IX.1.1 Engagements et obligations du titulaire 29](#_Toc203642750)

[IX.1.2 Engagements de l’acheteur 30](#_Toc203642751)

[IX.1.3 Protection des données à caractère personnel 30](#_Toc203642752)

[IX.2 Assurance et responsabilité 30](#_Toc203642753)

[IX.2.1 Assurance 30](#_Toc203642754)

[IX.2.2 Responsabilité contractuelle 31](#_Toc203642755)

[IX.2.3 Responsabilité de l’acheteur 31](#_Toc203642756)

[Article X. *Modalités de commande des prestations* 32](#_Toc203642757)

[X.1 Emission des bons de commande 32](#_Toc203642758)

[X.2 ARRET de l’execution d’un bon de commande 32](#_Toc203642759)

[Article XI. *Caractéristiques des prix de l’accord-cadre* 33](#_Toc203642760)

[XI.1 Définition des prix 33](#_Toc203642761)

[XI.2 Forme et contenu du prix 33](#_Toc203642762)

[XI.2.1 Forme des prix 33](#_Toc203642763)

[XI.2.2 Contenu des prix 33](#_Toc203642764)

[XI.3 charges fiscales 34](#_Toc203642765)

[XI.4 variation des prix 34](#_Toc203642766)

[XI.4.1 Modalités de révision du prix 34](#_Toc203642767)

[XI.4.2 Règles d’arrondi 34](#_Toc203642768)

[XI.5 Clause de sauvegarde 35](#_Toc203642769)

[XI.6 rabais et offres promotionnelles 35](#_Toc203642770)

[Article XII. *Vérifications et décisions de l’administration* 37](#_Toc203642771)

[XII.1 Vérification des prestations 37](#_Toc203642772)

[XII.2 Décision après vérification 37](#_Toc203642773)

[Article XIII. *Pénalités* 38](#_Toc203642774)

[XIII.1 Généralités 38](#_Toc203642775)

[XIII.2 Calcul des pénalités 38](#_Toc203642776)

[XIII.2.1 Pénalité pour non-respect de la politique de sécurité des systèmes d’information du ministère de l’intérieur 39](#_Toc203642777)

[XIII.2.2 Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données 40](#_Toc203642778)

[XIII.2.3 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales 40](#_Toc203642779)

[XIII.3 Pénalités et cessation des relations contractuelles 40](#_Toc203642780)

[XIII.3.1 Pénalités et résiliation 40](#_Toc203642781)

[XIII.3.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre 40](#_Toc203642782)

[XIII.4 Pénalités et indemnités 40](#_Toc203642783)

[XIII.5 Montants des pénalités 41](#_Toc203642784)

[XIII.5.1 Absence de montant plancher 41](#_Toc203642785)

[XIII.5.2 Montant plafond 41](#_Toc203642786)

[Article XIV. *Modalités de règlement du titulaire* 42](#_Toc203642787)

[XIV.1 Répartition des paiements 42](#_Toc203642788)

[XIV.2 Avance 42](#_Toc203642789)

[XIV.3 ACOMPTES 42](#_Toc203642790)

[XIV.4 Paiement 43](#_Toc203642791)

[XIV.4.1 Principe 43](#_Toc203642792)

[XIV.4.2 Paiement des prestations 1, 2 et 3 43](#_Toc203642793)

[XIV.4.3 Paiement des droits de diffusion de copies, de reproduction et d’auteur 43](#_Toc203642794)

[XIV.4.4 Mode de règlement 44](#_Toc203642795)

[XIV.4.5 Interruption du délai de paiement 44](#_Toc203642796)

[XIV.4.6 Spécificité en cas de groupement 45](#_Toc203642797)

[XIV.4.7 Information - réclamation 45](#_Toc203642798)

[XIV.5 facturation 45](#_Toc203642799)

[XIV.5.1 Principes 45](#_Toc203642800)

[XIV.5.2 Contenu des factures 46](#_Toc203642801)

[XIV.5.3 Modalités d’envoi des factures 46](#_Toc203642802)

[XIV.6 Domiciliation des paiements et renseignements d’ordre comptable 47](#_Toc203642803)

[XIV.6.1 Domiciliation des paiements et renseignements d’ordre comptable 47](#_Toc203642804)

[XIV.7 Monnaie 48](#_Toc203642805)

[Article XV. *Résiliation de l’accord cadre* 49](#_Toc203642806)

[XV.1 Cas de résiliation 49](#_Toc203642807)

[XV.2 Décompte de résiliation 49](#_Toc203642808)

[XV.3 Montant provisionnel 49](#_Toc203642809)

[XV.4 Indemnisation 50](#_Toc203642810)

[XV.5 Execution de la prestation aux frais et risques du titulaire 50](#_Toc203642811)

[Article XVI. *Droits de propriété intellectuelle* 51](#_Toc203642812)

[XVI.1 Définitions 51](#_Toc203642813)

[XVI.1.1 Définition des résultats 51](#_Toc203642814)

[XVI.1.2 Définition des connaissances antérieures 51](#_Toc203642815)

[XVI.1.3 Cession des droits 51](#_Toc203642816)

[XVI.1.4 Régime des droits sur les connaissances antérieures 51](#_Toc203642817)

[Article XVII. *Dispositions diverses* 52](#_Toc203642818)

[XVII.1 Contentieux 52](#_Toc203642819)

[XVII.2 Différends et litiges 52](#_Toc203642820)

[XVII.2.1 Médiation 52](#_Toc203642821)

[XVII.2.2 Litige 52](#_Toc203642822)

[XVII.3 Utilisation de la langue française 53](#_Toc203642823)

[Article XVIII. *Dérogations au CCAG-PI* 54](#_Toc203642824)

# *Objet et caractéristiques du marché*

## CONTEXTE

La délégation à l'information et à la communication (DICOM), placée auprès du Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, conçoit en liaison avec les autres directions et met en œuvre la politique de communication externe et interne du ministère et assure les relations avec les médias.

La DICOM assure la communication transversale du ministère de l'Intérieur.

Elle conçoit et met en œuvre, en liaison étroite avec le cabinet, les actions que lui confie le ministre de l'intérieur, notamment en ce qui concerne les conférences de presse, les déplacements et événements liés à l'activité du ministre.

Elle assure, en liaison avec le cabinet, le porte-parole du ministère et les directions, les relations avec les médias, en répondant aux sollicitations de la presse écrite et audiovisuelle nationale ou régionale et en préparant les éléments de communication nécessaires.

Elle coordonne et développe la politique éditoriale interne et externe, accompagne les grands évènements et le déploiement des politiques publiques du ministère de l’Intérieur, affirme son rôle de conseil et d’expertise, développe une politique événementielle, éditoriale et digitale cohérente et adaptée aux nouveaux besoins, renforce l’appui aux préfectures, développe la relation avec les médias.

Elle anime la communication sur le site internet du ministère ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr/)), ainsi que les comptes sociaux du ministère de l’Intérieur et ceux du porte parolat.

Le présent projet concerne des prestations de synthèse et de panorama de presse nécessaires pour les différents services et directions du ministère de l’Intérieur et des services de l’Agence nationale du traitement automatisé des infractions, membre de la convention constitutive de groupement conclue le 27 octobre 2022.

## OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation et la diffusion de panoramas de presse biquotidiens, de synthèses de presse numériques à partir de la presse quotidienne nationale et régionale, des magazines, des médias TV/radio en ligne, de la presse spécialisée et des « pure player » sur les thématiques du Ministère de l’Intérieur.

## PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 2et R.2123-1 Code de la commande publique.

## FORME DU MARCHE

Le présent marché public se présente sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

## PRESTATIONS DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre comprend les prestations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Prestation 1 | Réalisation et diffusion des panoramas de presse |
| Prestation 2 | Réalisation et diffusion des synthèses de presse nationale et régionale |
| Prestation 3 | Prestations complémentaires |
| Sous-prestation 3.1 | Fourniture ponctuelle d’un article à la demande – Tous supports |
| Sous-prestation 3.2 | Fourniture d’un panorama de presse internationale |
| Sous-prestation 3.3 | Fourniture d’un panorama de presse (urgent et/ou supplémentaire) |
| Sous-prestation 3.4 | Fourniture d’une synthèse de presse (urgente et/ou supplémentaire) |

Les deux premières prestations comprennent la mise à disposition de la plateforme d’accès aux archives, la formation des utilisateurs, l’assistance technique avec un contact individualisé et la mise en place d’une délégation de gestion des droits d’auteur au titulaire (gestion CFC), le suivi et le reporting.

## ALLOTISSEMENT

Conformément à l’article L. 2113-10 du Code de la commande publique, l’accord-cadre ne permettant pas l’indentification de prestations distinctes, elles font l’objet d’un lot unique.

## MONTANTS DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires.

Le présent accord-cadre est conclu sans **montant minimum** et avec les montants maximums en € indiqués dans le tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Lot(s)** | **Montant maximum en € pour la période initiale** | | **Montant maximum en € par période de reconduction** | | **Montant maximum en € pour la durée totale**  **(reconductions comprises)** | |
| HT | TTC | HT | TTC | HT | TTC |
| **unique** | 537 000 | 644 400 | 537 000 | 644 400 | 2 148 000 | 2 577 600 |

Les montants estimatifs en € de l’accord-cadre sont :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Lot(s)** | **Montant estimatif en € pour la période initiale** | | **Montant estimatif en € par période de reconduction** | | **Montant estimatif en € pour la durée totale**  **(reconductions comprises)** | |
| HT | TTC | HT | TTC | HT | TTC |
| **unique** | 179 000 | 214 800 | 179 000 | 214 800 | 716 000 | 859 200 |

## OPTIONS, VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

L’accord-cadre n’est pas décomposé en tranches et ne comprend pas de prestations supplémentaires.

Les variantes à l’initiative du soumissionnaire sont interdites dans le cadre du présent accord-cadre.

Aucune variante n’est demandée par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent accord-cadre.

## PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Conformément à l’article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l’accord-cadre, elles prévalent dans l’ordre ci-après :

* l’acte d’engagement (AE) et son annexe financière dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
* le présent cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes :

1. L’annexe I au CCP relative à la politique de sécurité du ministère de l’Intérieur ;
2. L’annexe II au CCP relative à l’engagement de reconnaissance des responsabilités ;
3. L’annexe III 1a relative aux rubriques des panoramas complets et réduits ;
4. L’annexe IV 1b relatives aux mots clés des panoramas complets et réduits ;
5. L’annexe V relative aux actualités par rubriques.

* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* l’offre technique du titulaire ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre.

## CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-PI

Toute dérogation au CCAG-PI qui n’est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-PI l’adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu’indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

## MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L’ACTE D’ENGAGEMENT, DU CCP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l’accord-cadre, dont les originaux de l’acte d’engagement, du CCP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l’exécution de l’accord-cadre, conformément aux dispositions de l’article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l’acte d’engagement et du CCP à la date de notification de l’accord-cadre.

## PARTIES A L’ACCORD-CADRE

### L’acheteur

Les prestations sont destinées aux services des directions générales du ministère de l’Intérieur, à titre principal la DICOM, la DSR et la DGOM. Les prestations sont aussi destinées aux services de l’Agence nationale de traitement automatisé des infractions, membre de la convention constitutive d’un groupement de commandes conclue le 25 avril 2017.

La Direction de l’évaluation de la performance, de l’achat, des finances et de l’immobilier (DEPAFI), en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et service centralisateur, est chargée de signer et de notifier le présent accord-cadre. Chaque service bénéficiaire, pour ce qui le concerne, s’assure de sa bonne exécution, en fonction des crédits qui lui sont alloués chaque année.

### Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l’accord-cadre avec l’acheteur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté par son mandataire.

## LIEUX D’EXECUTION

Les prestations sont exécutées dans les locaux du titulaire.

# *Durée de l’accord cadre*

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale d’un an à compter de sa date de notification, sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

Il sera ensuite reconductible trois fois, pour une durée d’un an au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d’un an à compter de sa date de notification ou de sa reconduction, le cas échéant. La durée totale, reconductions comprises, n’excédera pas quatre ans.

Chaque reconduction prendra la forme d’une décision tacite. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Pour un marché dont le montant maximum est atteint, la reconduction interviendra dans les mêmes conditions dès le constat de cet événement.

En cas de non reconduction, l’acheteur en informe le titulaire deux mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu’à la fin de la période en cours et pour toutes les commandes passées avant la date de fin de validité de l’accord-cadre.

Aucune indemnité n’est due à l’autre partie en cas de non-reconduction de l’accord-cadre.

Sans préjudice de l’article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l’accord-cadre, sans que la durée d’exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

La date-limite d’exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d’exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que définies à l’article XII du CCP.

# *Dispositions communes à l’ensemble des prestations*

## Mise à disposition de la plateforme d’accès aux archives

### Généralités

La mise à disposition de la plateforme comprend l’accès aux archives des articles constituant les panoramas de presse fournis par le prestataire sur la durée totale de l’accord-cadre. Les articles relevés dans le cadre des panoramas sont disponibles et conservés pendant toute la durée de l’accord-cadre et imprimables et téléchargeables autant de fois que nécessaire.

La mise à disposition de la plateforme doit donner accès aux articles non inclus dans les panoramas, disponibles pendant toute la durée de l’accord-cadre.

La plateforme doit permettre :

- la recherche et l’extraction libre de tout article issu d’un panorama fourni ;

- la recherche et l’extraction de tout article non inclus dans un panorama ;

- la réalisation d’un panorama à partir d’articles issus ou non d’un panorama existant + sommaire généré automatiquement ;

- de télécharger et diffuser le panorama réalisé par le client.

### Fonctionnalités de la plateforme

L’administration doit pouvoir rechercher des articles issus des panoramas fournis, par mots-clés, date, éditeurs.

L’accès à la plateforme est limité à un membre de l’administration. Le nom du bénéficiaire est communiqué au titulaire lors de la réunion de lancement de l’accord-cadre.

L’accès au service est sécurisé par code d’accès et mot de passe.

## Assistance technique

Le titulaire s’engage à mettre en place une aide à distance par téléphone et par messagerie pendant toute la durée de la prestation pour les utilisateurs en cas de non possibilité d’accès à la plateforme d’accès aux archives et pour venir en aide aux utilisateurs en cas de lien électronique inactif pour le téléchargement du panorama de presse. L’assistance technique doit être accessible de 7h à 19h du lundi au vendredi, de 9h à 13h les week-end et jours fériés.

En cas d’oublis d’articles détectés par l’administration dans le panorama de presse et la synthèse de presse, le titulaire s’engage à faire parvenir les éléments complémentaires au plus tard dans un délai d’une heure à compter de la demande, sans coût supplémentaire. Cette transmission se fait par courriel.

## SUIVI ET REPORTING

Le titulaire transmet une fois par an, dans les 10 premiers jours ouvrés du mois de janvier, à l’administration des tableaux statistiques de l’année calendaire écoulée. Ces données statistiques sont transmises sous format dématérialisé (tableau sous format de type libre office).

Il s’agit de comptabiliser :

- Le nombre de visualisations par destinataire ;

- Le nombre de visualisations par support.

Le titulaire transmet également à l’administration dans les 5 derniers jours ouvrés du mois la liste récapitulative de l’ensemble des destinataires des panoramas de presse et des synthèses de presse par directions et services du ministère.

### Modalités et délais d’exécution

Elles sont mises à disposition via l’outil ou une plateforme dématérialisée sans coût supplémentaire pour son hébergement. Les modèles de tableau de reporting sont finalisés dans le cadre de la réunion de lancement.

## FORMATION DES UTILISATEURS

Le titulaire doit proposer des formations en e-learning pour apprendre aux utilisateurs.trices à exploiter l’ensemble des fonctions offertes par la plateforme.

## Gestion des droits (centre français d’exploitation du droit de copie) : mise en place d’une délégation de gestion des droits au titulaire

Le titulaire assure la gestion intégrale des droits de diffusion, de copie, de reproduction et d’auteur. Il effectue les déclarations auprès du Centre français d’exploitation du droit de copie (CFC) ou auprès des éditeurs ou auteurs.

Le titulaire s’assure, au nom et pour le compte de l’administration, du versement aux éditeurs des choix de diffusion numérique.

Le titulaire du marché garantit la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits d’usage.

Le titulaire prémunit l’administration contre tout trouble du fait d’usurpation des droits de l’auteur et lui garantit l’exercice paisible.

Le titulaire de l’accord-cadre garantit :

- Qu’il a procédé à la rémunération des droits d’usage : droit de conservation, de représentation et/ou de reproduction dans la limite du nombre de destinataires prévus ;

- Qu’il n’existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu’il n’a été informé d’aucun litige susceptible d’être intenté concernant les droits cités ci-dessus ;

- Qu’il indemnisera l’administration, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l’exploitation du contenu des articles de presse que le titulaire a mis à sa disposition, aurait porté atteinte. Si l’administration est poursuivie sans faute de sa part du fait de l’exploitation du contenu des articles de presse que le titulaire de l’accord-cadre a mis à sa disposition, il en informera sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l’action judiciaire ;

- Qu’il s’engage dans ces hypothèses, à apporter à l’administration toute l’assistance nécessaire à ses frais ;

- Qu’il s’engage, à son choix, soit à faire en sorte que l’administration puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit à lui rembourser les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l’indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, si l’administration était condamnée du fait de l’exploitation du contenu des articles de presse que le titulaire a mis à sa disposition et dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire, le titulaire du marché devra prendre à sa charge tous les dommages et intérêts associés.

Les prestations sont réalisées tous droits inclus, la gestion de cette redevance (droits de copie, de reproduction et d’auteur) peut être faite par un recours à une sous-traitance.

La mention des droits acquittés sur chacun des articles transmis atteste le respect des droits.

Le titulaire doit fournir les justificatifs pour l’ensemble des articles qui constituent les panoramas de presse. Il fournit la liste des sources et éditeurs pour lesquels il détient les dits droits.

Toute information relative aux consultations de l’administration ne peut être utilisée par le titulaire qu’aux fins d’amélioration dudit service et ne peut en aucun cas être diffusée à un tiers.

# *Description des prestations*

## Prestation 1 : Réalisation et diffusion des panoramas de presse

### Description technique

#### La Réalisation et diffusion de panoramas de presse

**Les différents types de panoramas**

Le panorama de presse consiste, à partir d’une surveillance exhaustive de l’actualité, à sélectionner des articles selon des mots-clés et les classer par thématiques ou dans les rubriques définies.

Le titulaire diffuse les panoramas de presse quotidiennement du lundi au dimanche, y compris les jours fériés selon les règles établies par l’administration.

Le prestataire s’engage à réaliser et diffuser les deux panoramas de presse suivants:

* **Panorama de presse dit « complet »** composé en moyenne de 50 articles avec une possibilité de montée en puissance jusqu’à 120 articles en fonction de l’actualité, incluant la presse nationale quotidienne et la presse régionale quotidienne diffusé entre 7h et 7h15 (au plus tard 7h30 les dimanches et jours fériés), à environ 20 bénéficiaires. Ce panorama fait l’objet d’un complément avec tout article faisant l’objet d’une parution matinale (exemple : Le Monde, Mediapart, …). Ce complément doit être diffusé à 14h. Ce panorama est constitué sur la base des mots-clés et rubriques listés aux annexes 1 et 2 ;

* **Panorama de presse dit « réduit »** composé en moyenne de 25 articles de la PQN uniquement, diffusé entre 7h et 7h15, pour environ 100 à 150 bénéficiaires. Ce panorama est constitué sur la base des mots-clés et rubriques listés aux annexes 1 et 2.

**Les nombres d’articles mentionnés sont à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction de l’actualité. Ils n’engagent pas l’administration.**

#### Composition et présentation des panoramas de presse

Les panoramas de presse numériques sont constitués a minima :

- D’un sommaire intégrant le titre de l’article, la date, le nom et l’édition du journal, le nombre de mots, le numéro de la page du document PDF. Le sommaire doit permettre un accès direct aux articles en cliquant sur les liens hypertextes ;

- Le titre de l’article doit être précédé du nom du média sous forme d’image conforme à celui de l’édition papier ou du logo du média pour la presse TV et radio.

- D’articles classés par thématiques.

Le sommaire doit permettre de télécharger directement le panorama en version PDF et sur smartphone.

Le titulaire prévoit un système aisé de navigation avec des liens hypertextes entre le sommaire et les articles et des articles vers le sommaire.

Chaque article doit être présenté dans son intégralité avec les illustrations (lorsque les éditeurs de presse ont donné leur accord), la date de parution, le titre, le nom du journal et de l’édition ou la localité, le numéro de la page de l’article dans le document d’origine, le nombre de mots ainsi qu’une visualisation sous forme de vignette photographique de l’emplacement de l’article dans le journal version papier.

La dénomination générique « panorama de presse » doit apparaître sur l’exemplaire du panorama réalisé.

### Modalités et délais d’exécution

#### Modalités de sélection des articles

La sélection des articles s’effectue à J+0 :

a) Sur les événements qui se déroulent en France métropolitaine, DROM-COM ;

b) À partir de la presse nationale, régionale (y compris DROM-COM) et internationale, des magazines, de la presse spécialisée et des « Pure Players » ;

c) En liaison avec les rubriques et mots-clés référencés dans les annexes du présent CCP.

#### Sélection des articles à l’international

L’administration peut demander au titulaire de sélectionner des articles internationaux quand l’actualité l’exige et le solliciter pour une traduction de ces articles.

* **Modification des panoramas de presse**

En fonction de l’évolution de l’actualité, l’administration peut être amenée à faire évoluer les thématiques/rubriques et mots-clés. A la demande expresse de l’administration, le prestataire devra ajouter, supprimer et/ou modifier les thématiques/rubriques et les mots-clés dans un délai de 24h maximum à compter de la réception de la demande et sans coût supplémentaire. De même, des mots-clés peuvent être ajoutés lors d’un événement particulier et délimité dans le temps, une rubrique portant le nom de l’évènement devra alors être ajoutée dans le panorama de presse.

* **Modalités de mise à disposition des panoramas de presse**

Le prestataire adresse quotidiennement par voie électronique les différents panoramas aux destinataires figurant dans les listes établies par l’administration. Ces listes sont communiquées au titulaire lors de la réunion de lancement. Ces listes sont susceptibles d’être modifiées en cours d’exécution de l’accord-cadre. Le prestataire s’engage à prendre en compte ces modifications dans un délai de 24h maximum à compter de la réception de la demande. L’administration transmet au titulaire les listes mises à jour.

Cet envoi comprend :

- le lien électronique pour le téléchargement du panorama de presse numérique ;

- le panorama de presse en fichier PDF (ce fichier ne doit pas dépasser 2.5 Mo par envoi).

Les destinataires ont accès au sommaire des articles composant le panorama de presse ainsi qu’aux articles. Les articles doivent être présentés et numérisés en format PDF dans leur totalité.

Tous les articles doivent pouvoir être téléchargés et imprimés au format A4, avec la mention des droits acquittés.

Le titulaire met à disposition le panorama de presse numérique sur son site internet. Les articles sont hébergés sur son site.

Les panoramas doivent être lisibles sur tout matériel connecté à Internet (ordinateurs, smartphones, tablettes).

Le prestataire doit sélectionner de manière exhaustive les articles citant les thèmes listés dans les annexes.

Dans sa prestation, le titulaire doit :

- Identifier le sujet dominant des articles dont l’actualité concerne les missions de l’administration et/ou son environnement ;

- Avoir connaissance de « l’actualité du moment » et du « contexte » concernant l’administration ou son domaine de compétence ;

- Veiller à hiérarchiser à l’intérieur des rubriques les articles en fonction de l’importance de la source ou du média.

## Prestation 2 : réalisation et diffusion de synthèses de presse

### Généralités

La synthèse de presse nationale est constituée à partir du panorama de presse dit « réduit » du matin et se compose de deux pages maximum. Elle confronte les documents du panorama de presse en les mettant en relation et non pas en les résumant successivement.

La synthèse de presse doit résumer les principaux faits et relayer les principales réactions.

La synthèse de presse régionale (PQR) est produite à partir du panorama dit « complet » du matin.

La possibilité d’arrêter la prestation ou de la déclencher, en fonction du besoin du ministère de l’Intérieur, est prévue. Sur demande expresse du ministère, la prestation pourra ainsi être arrêtée dans un délai de deux jours ouvrés maximum. Il en va de même pour le déclenchement de la prestation suite à un arrêt.

Les synthèses sont journalières (à l’exception du samedi, dimanche et jour férié).

### Modalités et délais d’exécution

Elles seront envoyées quotidiennement (à l’exception du samedi, dimanche et jour férié) à partir de 8h et au plus tard à 8h30 par voie électronique aux mêmes destinataires que les panoramas de presse, figurant dans les listes établies par l’administration. Les listes sont communiquées au titulaire lors de la réunion de lancement de l’accord-cadre et peuvent être modifiées à tout moment par l’administration. Le prestataire s’engage à prendre en compte ces modifications dans un délai de 24h maximum à compter de la réception de la demande.

La synthèse de presse est susceptible d’être diffusée à l’ensemble des agents de l’administration.

Cet envoi comprend la synthèse de presse en fichier PDF. Ce fichier ne doit pas dépasser 2.5 Mo par envoi.

## PRESTATION 3 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

### Généralités

Les prestations complémentaires comprennent :

* la fourniture ponctuelle d’un article à la demande (tous supports) ;
* la fourniture d’un panorama de presse internationale ;
* la fourniture d’un panorama de presse urgent et/ou supplémentaire ;
* la fourniture d’une synthèse de presse urgente et/ou supplémentaire.

### Modalités et délais d’exécution

A la demande expresse de l’administration, le titulaire s’engage à envoyer ponctuellement un article ou plusieurs articles ne faisant pas partie des panoramas de presse.

Le titulaire doit répondre à la demande dans un délai de 15 minutes maximum à compter de la réception de la demande pendant les horaires de bureau (entre 7 h et 19 h) du lundi au vendredi.

Hors horaire de bureau (entre 19h et 7h), les week-ends et les jours fériés, le prestataire s’engage à répondre à ces demandes d’articles dans un délai de 30 minutes. Ces demandes urgentes pourront alors faire l’objet d’un appel, un numéro de téléphone d’urgence devra donc être communiqué.

D’autre part, à la demande expresse de l’administration, le titulaire s’engage à produire une ou plusieurs synthèses urgentes et/ou supplémentaires. Un devis accompagné d’une indication précise du délai d'exécution devra être communiqué dans l’heure suivant la demande. Ces demandes urgentes pourront faire l’objet d’un appel, un numéro de téléphone d’urgence devra donc être communiqué.

# *Représentants des parties*

## ENVIRONNEMENT D’EXECUTION DES PRESTATIONS

### Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d’opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, à l’issue d’un délai de 8 jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l’article 3.5.4 du CCAG-PI, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l’acte d’engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

### Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations faisant l’objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l’acceptation et de l’agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l’administration et assume l’entière responsabilité des prestations objet de l’accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à lui présenter les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l’accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d’un sous-traitant. En cas d'accord, l’administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

### Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l’exécution de l’accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de réception.

L’administration peut refuser la communication d’informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

## INTERVENANTS

### Généralités

Les parties s’engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l’exécution de l’accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d’exécution des prestations tel que prévu à l’accord-cadre.

### Représentants de l’acheteur

Par dérogation à l’article 3.3 du CCAG-PI, dans les dix jours ouvrés suivant la notification de l’accord-cadre, chaque direction bénéficiaire de l’accord-cadre désigne un interlocuteur technique de l’administration (ITA) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l’exécution de l’accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L’ITA a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

L’acheteur notifie par mail toute modification d’interlocuteurs au titulaire.

### Représentant du titulaire

La bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre est confiée à la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l’article 3.4.1 au CCAG-PI, au plus tard dix jours ouvrés après la date de notification de l’accord-cadre, le titulaire communique à l’administration le nom, les titres et les coordonnées professionnelles complètes (téléphone courriel - adresse postale) de l’interlocuteur chargé du suivi (ICS) qui, pour le compte du titulaire, est l’interlocuteur privilégié des services de l’administration et de l’ITA en particulier. Il assure entre autres le suivi régulier des prestations de l’accord-cadre – rapport et suivi d’activité – auprès de l’administration et notamment des agents qu’elle a chargé du pilotage de l’accord-cadre, de la réception des prestations et de la conformité avec la politique de sécurité des systèmes d’information.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

L’interlocuteur désigné par le titulaire pourra être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l’un des cas suivants :

- sur demande expresse de l’administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l’annexe I du présent CCP ;

- sur demande expresse de l’administration en cas d’incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze jours ouvrés ;

- sur demande du titulaire après accord de l’administration.

### Changement d’un intervenant à l’initiative de l’administration

L’administration se réserve la possibilité, sans justification, de refuser la poursuite de l’intervention d’un collaborateur du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire met à disposition du ministère un nouvel intervenant d’une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la notification écrite de réfutation adressée au titulaire.

### Changement d’intervenant à l’initiative du titulaire

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de remplacement d’un intervenant, le titulaire doit en aviser l’administration au moins quinze jours ouvrés par courriel adressé à l’administration avant la prise d’effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que le profil et les compétences du nouvel intervenant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise. Le titulaire ne peut changer d’intervenant qu’avec l’accord de l’administration. Le remplaçant proposé doit avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l’intervenant qu’il remplace et dans tous les cas conformes aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. En cas d’acceptation de ce changement par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire assure la prestation et prend à sa charge l’intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Si l’administration récuse le remplaçant, le titulaire dispose d’un nouveau délai de quinze jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

## Comitologie et pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé dans le cadre de réunions régulières entre l’acheteur et le titulaire.

### Réunion de lancement de l'accord-cadre

Le titulaire organise, en accord avec les représentants de l’acheteur, une réunion de lancement dans les dix jours ouvrés suivant la notification de l’accord-cadre. La réunion de lancement a lieu dans les locaux de l’acheteur.

Lors de cette réunion, le titulaire s’engage à :

* Présenter le représentant du titulaire et l’équipe retenue pour l’exécution des prestations ;
* Finaliser la méthode de travail, le format et contenu des livrables attendus et de suivi des prestations.

Au plus tard cinq jours ouvrés à l’issue de cette réunion, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l’acheteur.

### Réunions de suivi des prestations

Le titulaire organise, en accord avec les représentants de l’acheteur, une réunion de suivi des prestations une fois par an pour dresser un bilan quantitatif et qualitatif de la période écoulée. Les indicateurs permettant la réalisation de ce bilan sont fixés lors de la réunion de lancement.

Ces réunions doivent également permettre d’échanger sur les difficultés rencontrées et de trouver les moyens de lever ces obstacles.

Au plus tard cinq jours ouvrés à l’issue de chaque réunion de suivi des prestations, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l’acheteur.

### Réunion de clôture

Au cours du dernier mois d’exécution de l’accord-cadre, le titulaire organise, en accord avec les représentants de l’acheteur, une réunion de clôture pour dresser le bilan quantitatif et qualitatif des prestations exécutées. Cette réunion correspond à la réunion de suivi annuel de la dernière année d’exécution de l’accord-cadre.

Le titulaire remet, dans un délai de cinq jours ouvrés avant la réunion de bilan fixée entre les parties, une synthèse dressant un bilan détaillé et en proposant notamment des pistes d’amélioration.

Au plus tard cinq jours ouvrés à l’issue de la réunion de clôture, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l’acheteur.

# *Délais d’exécution des prestations*

## Délais d’exécution

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d’exécution des prestations visées à l’article 3.2 du CCAG-PI.

Lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il s’entend en heures courantes, sauf à ce qu’il soit précisé qu’il s’agit d’heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Par dérogation à l’article 3.2.1 du CCAG-PI, tout délai d’exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à compter du jour où s’est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les délais particuliers d’exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels du marché et/ou dans le bon de commande correspondant. Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l’administration, en vue de l’engagement des opérations de vérification.

En cas de retard d’exécution, l’acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues dans le présent document.

## Prolongation des délais d’exécution des prestations

Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait de l’acheteur ou du fait d’un évènement imprévisible pour un opérateur diligent, l’acheteur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l’acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, du délai indiqué à l’article 13.3.2 du CCAG-PI. Il indique, par la même demande, à l’acheteur public la durée de la prolongation demandée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

## Suspension d’exécution

Conformément à l’article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l’exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d’une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l’édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l’exercice de certaines activités en raison d’une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l’acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-PI.

## force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d’inexécution ou de retard d’exécution résultant d’un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l’existence et de l’effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s’en prévaut. En cas de survenance d’une cause exonératoire, les parties s’engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l’exécution des engagements.

# *Modifications en cours d’exécution*

## CLAUSE DE REEXAMEN

L’accord-cadre peut faire l’objet de modifications conformément à l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l’article 25 du CCAG-PI, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

### Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l’accord-cadre initial doivent faire l’objet de modifications à la suite d’une évolution réglementaire ou législative, les parties s’engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendue nécessaire par l’évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l’acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l’accord-cadre soit :

* Par ordre de service si l’impact financier est nul ;
* Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d’impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l’article 23 du CCAG-PI.

### Ajouts ou suppressions de prestations

L’ajout ou la suppression de prestations pourra s’effectuer de la manière suivante :

L’acheteur informera le titulaire des prestations à ajouter ou supprimer. Ces ajouts ou suppressions sont bornés à ce qui est strictement nécessaire pour l’exécution des prestations de l’accord-cadre.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l’acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l’accord-cadre soit :

* Par ordre de service si l’impact financier est nul ;
* Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d’impact financier.

En cas d’impact financier, la fixation des prix pour les livrables devra obligatoirement être cohérent avec les prix établis dans l’annexe financière pour des modules similaires.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l’article 23 du CCAG-PI.

Les prestations susceptibles d’être modifiées à la demande de la DICOM du ministère de l’Intérieur sont les suivantes :

* Le nombre de panoramas complets à fournir chaque jour ;
* Le nombre de panoramas réduits à fournir chaque jour.

### Evolution de la gamme de services du titulaire

L’annexe I à l’acte d’engagement dresse la liste et le prix des prestations fournies par le titulaire. Elle constitue le document de référence des prestations au jour de la notification de l’accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses services ainsi définis et ce dans la stricte limite des conditions prévues au présent CCP de l’accord-cadre, il communique à l’administration les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l’acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l’accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l’impact financier est nul ;

- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d’impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l’article 23 du CCAG-PI.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l’accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le titulaire s’est engagé ou d’augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.

# *Clause d’exécution environnementale*

En application de l’article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire veille, dans le cadre de l’exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l’environnement, de sécurité et de santé des personnes.

En outre, le titulaire s’engage à utiliser, à minima, le matériel affichant un écolabel ou issu du réemploi, de la réutilisation, intégrant des matières recyclées qu’il a indiquées dans son offre.

Le titulaire du présent accord-cadre s’engage, d’une part, à favoriser, pour l’exécution des prestations demandées, des moyens de déplacement les moins impactant pour l’environnement, et d’autre part à réaliser la transmission de documents sur des supports autres que le papier (voie dématérialisée.) et, si toutefois l’utilisation du papier est impérative, à utiliser du papier recyclé ou éco-labélisé.

# *Engagements et responsabilités des parties*

## Engagements et obligations des parties

### Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s’engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

* à accepter de tenir l’administration informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l’informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
* à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l’accomplissement des prestations et à indiquer à l’administration, dans les huit jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le présent CCP de l’accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
* à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l’accord-cadre.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l’accord-cadre, le titulaire s’engage à communiquer par écrit, sans délai, à l’acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l’acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l’acte d'engagement de l’accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

* à une obligation de moyens au titre de l’ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu’il n’est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
* à une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
* à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d’identifier et d’alerter dans les délais les plus brefs le ministère de l’Intérieur, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d’une recommandation.
* de tenir l’administration informée périodiquement du déroulement des prestations et à l’informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
* de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l’accomplissement des prestations et à indiquer à l’administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l’administration dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d’un délai d’exécution de la prestation plus restreint.
* de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l’accord-cadre.

### Engagements de l’acheteur

Afin de contribuer à l’exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l’accord-cadre, l’administration s’engage à :

* assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l’exécution des prestations ;
* mettre le titulaire en mesure d’assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

### Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « *RGPD*», et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite «*LIL* » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, l’acheteur transmet au titulaire l’ensemble des éléments nécessaires à l’exécution des prestations.

Ces données correspondent notamment à la liste des destinataires des prestations.

A partir de leur réception, le titulaire devient responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui ont été transmises pour réaliser les prestations, ainsi que des autres données qu’il pourra traiter à cette fin.

Le titulaire s’engage à informer l’acheteur de toute mesure (*rappel à l’ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.*) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (*CNIL*) à son encontre.

## Assurance et responsabilité

### Assurance

En vertu de l’article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurance, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.

### Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

### Responsabilité de l’acheteur

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l’accord-cadre par l’acheteur, du fait de l’exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

# *Modalités de commande des prestations*

## Emission des bons de commande

Les prestations donnent lieu à l’émission de bons de commande en fonction des besoins de l’administration. La DICOM émet un bon de commande pour les prestations 1 et 2 pour le bénéficie de l’ensemble des directions du ministère. Chaque direction émet un bon de commande correspondant à ses besoins de prestations complémentaires (prestations 3).

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification des contractants ;
* La date d’émission du bon de commande ;
* La référence de l’accord-cadre ;
* La désignation de la ou des prestations concernées ;
* La quantité commandée ;
* Les délais d’exécution ;
* Les prix unitaires HT et TTC ;
* Le montant total HT et TTC ;
* Le numéro d’engagement juridique de l’accord-cadre ;
* Le numéro d’engagement juridique du bon de commande ;
* L’ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
* Le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
* Toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose de cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l’administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l’exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

## ARRET de l’execution d’un bon de commande

L’acheteur peut, qu’il y ait ou non faute du titulaire, décider de l’arrêt de l’exécution d’une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception.

L’arrêt d’exécution des prestations d’un bon de commande ne vaut pas résiliation de l’accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l’administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l’article 41.2 du CCAG-PI.

# *Caractéristiques des prix de l’accord-**cadre*

## Définition des prix

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs, et sont ceux qui figurent à l’annexe I à l’acte d’engagement.

Ces prix initiaux s’expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s’engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de l’article XI.3 ci-après.

L’administration s’acquitte des droits de propriété intellectuelle attachée aux articles, au regard du type de source et de ses éventuelles occurrences dans les livrables qui lui sont destinés.

## Forme et contenu du prix

### Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaire pour les prestations complémentaires (prestations 3) et les droits attachés aux articles.

Les prestations 1 « réalisation et diffusion des panoramas de presse » et 2 « réalisation et diffusion des synthèses de presse » sont des unités d’œuvre mensuelles.

### Contenu des prix

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s’est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l’administration ; il couvre notamment :

* les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
* les frais relatifs à l’assurance ;
* les prélèvements obligatoires divers ;
* les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus ;
* la mise en place de la plateforme de commande ;
* l’assistance technique ;
* le suivi et le reporting ;
* la délégation de gestion des droits auprès du CFC ;
* la cession des droits d’utilisation.

Le niveau des charges sur lequel le titulaire s’est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part. Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l’administration.

## charges fiscales

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations.

Le montant des prestations est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

## variation des prix

### Modalités de révision du prix

Les prix initiaux sont révisables.

Les prix initiaux des prestations sont réputés fermes et définitifs pour une période d’un an à compter de la notification du présent accord-cadre puis seront révisés annuellement à compter de la date d’anniversaire du présent accord-cadre.

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l’offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 ».

La formule de révision est la suivante :

P = P0 [0,20 + 0,80 \* (I(n)/I(0))]

Dans laquelle :

P prix révisé ;

P0 prix initial ;

I Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (INSEE 001565192) ;

I (0) valeur de l’indice correspondant au mois de la date limite de réception des offres ;

l (n) valeur de l’indice correspondant au mois de révision, soit la dernière valeur publiée à la date anniversaire de notification de l’accord-cadre au titulaire.

Les indices sont lus sur le site internet de l’INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Les prix issus de cette révision sont réputés définitifs.

### Règles d’arrondi

**Coefficient de révision**

Conformément à l’article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d’arrondi est la suivante :

* quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d’arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
* quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d’arrondi : 1,0545 devient 1,055).

**Prix révisé**

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d’arrondi est la suivante :

* troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d’arrondi : 1,054 devient 1,05);
* troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d’arrondi : 1,055 devient 1,06).

**Modalités pratiques**

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire.

Au plus tard un mois avant la révision des prix, le titulaire transmet une demande de révision, faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l’adresse suivante :

[sailmi-execution@interieur.gouv.fr](mailto:sailmi-execution@interieur.gouv.fr)

Si la révision du/des prix n’est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d’application rétroactive de la formule de révision.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisées pour son calcul sont validés par l’administration.

Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l’administration.

En tout état de cause, en l’absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l’acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

## Clause de sauvegarde

Si l’application de la formule de révision conduit à une augmentation moyenne des prix de 3 % ou plus, par rapport au prix de l’année N-1, l’acheteur se réserve le droit de résilier l’accord-cadre **sans** indemnité à la date du changement des prix ou de négocier avec le titulaire le taux de révision.

Si les deux parties parviennent à un accord, les nouveaux prix pourront être appliqués. Sans l’accord entre les parties, l’acheteur pourra résilier l’accord-cadre sans indemnité à la date du changement de prix.

## rabais et offres promotionnelles

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l’administration pour une durée limitée.

Le titulaire s’engage à faire bénéficier l’administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l’égard de sa clientèle professionnelle, qu’il s’agisse d’une offre promotionnelle de durée limitée ou d’une baisse de prix de son barème et ce tout au long de la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire s’engage également à faire bénéficier l’administration de toute baisse de prix liée à une modification de réglementation.

L’annexe financière à l’acte d’engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu’il soit besoin d’établir un avenant.

L’administration se réserve le droit de vérifier, par tous moyens à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

# *Vérifications et décisions de l’administration*

## Vérification des prestations

Les opérations de vérification et les décisions de l’administration s’effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Par dérogation à l’article 26.5 du CCAG-PI, les opérations de vérification ne se déroulent pas en présence du titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l’administration.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l’administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.

## Décision après vérification

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-PI, l’administration dispose d’un délai d’un mois, ou de cinq jours ouvrés pour les compte-rendu des réunions mentionnées à l’article V.3 du présent CCP, pour prendre une décision :

* d’admission lorsque les prestations répondent aux stipulations de l’accord-cadre ;
* d’ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l’administration les prestations mises au point ;
* de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l’état avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées ;
* de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l’état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations.

L’ajournement ou le rejet n’a pas pour effet d’accorder une prolongation du délai contractuel d’exécution. L’ajournement ou le rejet prononcé par l’administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent CCP.

Concernant les comptes rendus des réunions mentionnées à l’article V.3 du présent CCP :

Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG-PI, lorsque l’acheteur prend une décision d’ajournement, le titulaire dispose d’un délai de cinq jours ouvrés pour présenter les prestations mises au point, et il dispose d’un délai de deux jours ouvrés pour faire connaître son acceptation à compter de la notification de la décision d’ajournement.

Lorsque l’acheteur prend une décision de rejet, le titulaire dispose d’un délai de cinq jours ouvrés pour présenter à nouveau les prestations à l’acheteur.

# *Pénalités*

## Généralités

Lorsqu’un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions de l’article 13.3 du CCAG-PI, n’est pas respecté du fait du titulaire, d’un de ses sous-traitants ou d’un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l’article XIII.2 du présent CCP.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations (date de livraison des commandes) exécutées par le titulaire à l’administration, en vue de l’engagement des opérations de vérification ;

- les délais s’écoulant à compter d’une décision négative de l’administration à l’issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l’article XII du présent CCP.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d’un retard sanctionné par l’application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l’inexécution a donné lieu à l’application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

## Calcul des pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-PI, pour chacun des cas suivants, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités définies selon les conditions ci-après :

**Concernant les prestations 1 et 2 :**

* en cas de retard de livraison des panoramas et des synthèses de presse : 100 € par heure ouvrée de retard ;
* en cas de retard de livraison du complément du panorama ou de la synthèse de presse initial : 100 € par heure ouvrée de retard ;

**Concernant les prestations complémentaires :**

* en cas de retard de transmission du ou des articles demandés ponctuellement, des panoramas et synthèses de presse urgents et/ou supplémentaires, des traductions d’articles : 50 € par créneau de 5 minutes de retard ;

**Concernant l’indisponibilité de la plateforme** :

* 100 € par jour ouvré jusqu’au rétablissement du service.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n’ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans conditions de montant. Dans l’hypothèse où l’ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités font l’objet d’un titre de recette lors de l’établissement du décompte des pénalités.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la notification de ce décompte.

Toutefois, si le titulaire se trouve dans l’impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler à l’administration, avant l’expiration de ces délais, les causes n’étant pas de son fait et qui font obstacle à la bonne exécution du présent accord-cadre, et le cas échéant, solliciter une prolongation de délai que l’administration n’est pas tenue d’accorder.

### Pénalité pour non-respect de la politique de sécurité des systèmes d’information du ministère de l’intérieur

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCP, le titulaire s’expose à l’application d’une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

* en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n’impliquant pas des données à caractère personnel :

pour chacun des faits constatés, application d’une sanction égale à 0,5% du montant exécuté HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

* en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :

pour chacun des faits constatés, application d’une sanction égale à 2% du montant exécuté HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L’application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l’exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

### Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données

Par dérogation à l’article 14.2 du CCAG-PI, en cas de non-respect des obligations relatives au règlement européen sur la protection des données une pénalité forfaitaire de 1 000 € est appliquée.

### Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales telles que définies à l’article VIII du CCP, le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 euros HT par manquement.

## Pénalités et cessation des relations contractuelles

### Pénalités et résiliation

L’application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l’acheteur de résilier l’accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l’article 39 du CCAG‑PI.

En cas de résiliation de l’accord-cadre tel, les pénalités peuvent être appliquées jusqu’à la veille incluse du jour de la date d’effet de la résiliation.

### Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n’a pas d’incidence sur l’exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

## Pénalités et indemnités

L’acheteur ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l’hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l’exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l’Intérieur, celui-ci se réserve la faculté d’intenter une action en dommages et intérêts à l’encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

## Montants des pénalités

### Absence de montant plancher

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités et dans la limite du plafond fixé à l’article suivant du présent CCP.

### Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire. Le paiement du montant des pénalités reste dû.

# *Modalités de règlement du titulaire*

Le règlement des sommes dues au titre du marché est réalisé dans les conditions qui suivent.

## Répartition des paiements

L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

– l’opérateur économique titulaire;

– l’opérateur économique mandataire et ses cotraitants.

## Avance

**Conditions de versement**

Conformément au Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire de l’accord-cadre sans montant minimum, s’il n’y renonce pas, pour chaque bon de commande supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

L’avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

**Montant de l’avance**

En ce qui concerne le taux de l’avance, l’acheteur décide de retenir l’option A de l’article 11.1 du CCAG-PI.

Lorsque la durée d’exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l’avance est fixé entre 5 % (ou 30% pour les petites ou moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l’avance est fixé entre 5 % (ou 30% pour les petites ou moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

**Remboursement de l’avance**

L’avance est remboursée selon les modalités fixées à l’article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

## ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L.2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s’il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution.

Les acomptes sont versés par l’administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n’ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d’acompte fait l’objet d’une facture émise par le titulaire dans les conditions de l’article XIV.5 du présent CCP.

La demande d’acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux HT de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations. Il est rappelé qu’un acompte rémunère un service fait.

Le montant de l’acompte est déterminé par l’administration à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

* le montant de l’acompte évalué, sur la base du prix initial HT de la prestation à réaliser, en fonction de la partie exécutée de celle-ci ;
* le décompte des pénalités éventuelles ;
* l’incidence éventuelle de la variation des prix telle que définie à l’article XI.4 du présent CCP ;
* l’incidence de la TVA ;
* le montant total de l’acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires ;
* et toutes autres informations jugées utiles.

## Paiement

### Principe

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l’annexe financière à l’acte d’engagement.

### Paiement des prestations 1, 2 et 3

Pour le règlement des prestations 1, 2 et 3 du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture mensuelle. Ces prestations, exécutées de façon continue, sont payées mensuellement à terme échu après réception des factures correspondantes pour lesquelles l’administration a effectué le service fait.

### Paiement des droits de diffusion de copies, de reproduction et d’auteur

Pour le règlement des droits de diffusion de copies, de reproduction, la déclaration du nombre et du type de journaux utilisés (auprès du centre français d’exploitation du droit de copie ou des éditeurs) est à la charge du candidat. Il règle, sans surcoût pour le ministère, le montant des droits auprès du CFC et des autres structures concernées.

L’administration procède ensuite auprès du titulaire au règlement des sommes dues au titre de ces droits sur présentation des décomptes des sommes à payer en fonction des articles utilisés.

L’administration accepte ou rejette la facture émise par le titulaire. Dans ce dernier cas, elle précise au titulaire les motifs de ce rejet. Le titulaire établit alors une nouvelle facture tenant compte des précisions de l’administration. Passé un délai de trente jours à compter de l’envoi de la facture par le titulaire, l’administration est réputée, par son silence, avoir accepté ce montant.

### Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l’Acte d’Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par l’acheteur ou de la date d’exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d’exécution des prestations. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d’intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code de la commande publique, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de quarante-cinq jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

### Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d’un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu’avant l’ordonnancement de la dépense.

L’interruption du délai de paiement fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s’opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L’interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

### Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l’acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu’il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

### Information - réclamation

Toute demande d’information ou toute réclamation relative au délai de paiement d’une facture exigible fait l’objet d’une lettre adressée par voie postale à l’adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

• la référence de l’accord-cadre ;

• la référence de la commande ;

• le montant total TTC de la commande ;

• le montant total TTC de la facture en cause.

## facturation

### Principes

Pour le règlement des prestations du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture pour toutes les prestations au prononcé de leur réception par l’administration dans les conditions définies ci-après.

Les prestations 1 et 2 sont facturées à la DICOM, bénéficiaire du présent accord cadre, sur la base des prix établis dans l’annexe I de l’acte d’engagement.

Les prestations complémentaires et les droits de diffusion de copies, de reproduction et d’auteur sont facturées aux directions utilisatrices du présent accord-cadre sur la base de leurs consommations, et payées directement par elles.

L’administration ou son représentant accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l’administration. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

### Contenu des factures

Conformément à l’article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

* La date d’émission de la facture ;
* La désignation de l’émetteur et de la direction destinataire de la facture ;
* Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l’émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
* En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l’engagement attribué par le système d’information financière et comptable du destinataire de la facture ;
* La désignation du payeur, avec l’indication, pour les personnes publiques, du code d’identification du service chargé du paiement ;
* La date d’exécution des services ;
* La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
* Le prix unitaire hors taxes des prestations ;
* Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération ;
* L’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture ;
* Le cas échéant, les modalités de règlement ;
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

### Modalités d’envoi des factures

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

* des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique ;
* de l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

* envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d’un système tiers :
  + par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d’informations par flux issus des systèmes d’information des fournisseurs. L’émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l’intermédiaire d’un opérateur de dématérialisation ;
  + en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l’ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L’émetteur de facture s’identifie via les API et accède à l’ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l’adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, *etc*. ;
* utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l’URL [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/) aux fins :
  + soit de déposer ses factures sur le portail ;
  + soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles s’opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l’adresse ci-dessous : [https://communaute.chorus-pro.gouv.fr](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/)

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

## Domiciliation des paiements et renseignements d’ordre comptable

L’acheteur se libère des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter les montants des factures au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur le relevé d’identité bancaire ou postal joint à l’acte d’engagement.

### Domiciliation des paiements et renseignements d’ordre comptable

**Comptables assignataires**

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Mme. le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l’intérieur

Place Beauvau

Immeuble Lumière

75800 PARIS cedex 08

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

**Ordonnateur secondaire**

L’ordonnateur secondaire est le suivant :

Centre des prestations financières

Place Beauvau

Immeuble Lumière

75800 PARIS cedex 08

Les présentes dispositions peuvent être modifiées par simple décision administrative.

## Monnaie

Le titulaire est informé que l’accord-cadre est conclu dans l’unité monétaire de l’euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l’unité monétaire susmentionnée.

# *Résiliation de l’accord cadre*

## Cas de résiliation

L’acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code de la commande publique.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus aux articles 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI.

En outre, l’acheteur peut résilier l’accord-cadre aux torts du titulaire dans l’hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l’accord-cadre, l’acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l’accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-PI.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-PI, l’acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l’accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l’accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l’acheteur.

En cas de résiliation de l’accord-cadre, l’acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n’ont pas été exécutés en totalité.

## Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé aux articles 38 et 40 du CCAG‑PI donne lieu au décompte de résiliation visé à l’article 41.2 du CCAG-PI.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l’article 41.3 du CCAG-PI.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l’article 37 du CCAG-PI ou à la suite d’une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l’article 41.4 du CCAG-PI.

## Montant provisionnel

Conformément à l’article R. 2191-30 du Code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d’un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d’un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

* si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
* si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l’accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l’article R. 2191-44 du Code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s’y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

## Indemnisation

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

## Execution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Il est fait application de l’article 27 du CCAG-PI.

# *Droits de propriété intellectuelle*

## Définitions

### Définition des résultats

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu’en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l’exécution de la prestation objet du présent marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l’image des biens ou des personnes.

### Définition des connaissances antérieures

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu’en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l’exécution de la prestation objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l’image des biens ou des personnes et qui appartiennent au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

### Cession des droits

L’acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, pour les besoins exprimés dans le marché et hors exploitation commerciale.

### Régime des droits sur les connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.

# *Dispositions diverses*

## Contentieux

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L’instance chargée des procédures de recours, hors litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique qui relèvent en principe du juge judiciaire, est la suivante :

**Tribunal administratif de Paris**

**7 rue de Jouy**

**75181 Paris Cedex 04**

## Différends et litiges

### Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d’échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l’Intérieur à l’adresse suivante : [mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr](mailto:mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr) ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l’Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l’hypothèse où, à l’issue d’un délai de 3 mois, le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

### Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCP seront réglées conformément aux prescriptions :

* du Code de la commande publique ;
* du CCAG-PI.

Les litiges éventuels relatifs à l’exécution du présent marché, qui n’auront pas pu faire l’objet d’un règlement à l’amiable tel que prévu à l’article 43 du CCAG-PI, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent mentionné précédemment.

Les litiges éventuels relatifs à l’exécution du présent marché, qui n’auront pas pu faire l’objet d’un règlement à l’amiable tel que prévu à l’article 43 du CCAG-PI, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Paris**

**7 rue de Jouy**

**75181 Paris Cedex 04**

## Utilisation de la langue française

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l’accord-cadre, l’ensemble des pièces de l’accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l’accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l’emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

# *Dérogations au CCAG-PI*

Le présent CCP déroge aux articles suivants du CCAG-PI approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 :

|  |  |
| --- | --- |
| ARTICLES DU CCP | ARTICLES DU CCAG-PI |
| V.1.1 | 35.4 |
| V.2.2 | 3.3 |
| V.2.3 | 3.4.1 |
| V.2.5 | 3.4.3 |
| VI.1 | 3.2.1 |
| VI.2 | 13.3 |
| X.1 | 3.7.2 |
| XI.4.1 | 10.2.4 |
| XII.1 | 26.5 |
| XII.2 | 28.2 et 29.2.1 |
| XIII.2 | 14 |
| XIII.2.2 | 14.2 |
| XIII.5.1 | 14.1.3 |
| XIII.5.2 | 14.1.2 |
| XV.4 | 40 |